

PROSPECTUS

BSO FRANCE

Code ISIN Part P : FR0007478557

Code ISIN Part I : FR0010386805

Code ISIN Part O : FR001400QMD4

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE complétée par la directive 2014/91/UE

Date de mise à jour : 25 septembre 2025

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination de l'OPCVM : BSO FRANCE

Forme juridique et État membre de l'OPCVM : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : FCP créé le 17/03/1994, pour une durée initiale de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

CODE ISIN	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	AFFECTATION DES REVENUS	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION		VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	DEVISE DE LIBELLE
			Initiale	Ultérieure		
FR0007478557 « part P »	Tous souscripteurs principalement personnes physiques	Affectation du résultat net par capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation	1 part	1 part	152 euros	Euro
FR0010386805 « part I »	Tous souscripteurs principalement personnes morales	Affectation du résultat net par capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation	1 part	1 part	100 000 euros	Euro
FR001400QMD4 « part O »	Tous souscripteurs principalement personnes morales	Affectation du résultat net par capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation	15 000 parts	1 part	1 000 euros	Euro

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès des établissements commercialisateurs. Toute demande d'explication peut également être adressée à SAINT OLIVE GESTION par mail : lyon@bsosoc.com ou par courrier à l'adresse suivante : SAINT OLIVE GESTION, 84 rue Duguesclin 69006 Lyon.

II - ACTEURS

Société de gestion

Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE GESTION
Forme juridique : société en nom collectif (SNC)
Siège social : 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon
Agrément : société de gestion de portefeuille agréée le 17 mai 2005 par l'AMF sous le numéro GP05000016

Dépositaire et conservateur

Dépositaire
Dénomination ou raison sociale : BANQUE SAINT OLIVE
Forme juridique : société anonyme (SA)
Siège social : 84, rue Duguesclin, 69006 Lyon
Etablissement de crédit agréé pour exercer la fonction de dépositaire
Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de la FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP.

Conservateur des valeurs étrangères non cotées à Euronext Paris
Dénomination ou raison sociale : SOCIETE GENERALE SS
Forme juridique : société anonyme (SA)
Siège social : 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris
Etablissement de Crédit agréé pour exercer la fonction de dépositaire

Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale : CROWE FIDELIANCE RHÔNE ALPES
Siège social : 9-13 rue des Cuirassiers, 69003 Lyon
Signataire : Monsieur Jean-François MALLÉN

Commercialisateurs

Dénomination ou raison sociale : BANQUE SAINT OLIVE
Forme juridique : société anonyme (SA)
Siège social : 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon

Délégués

Délégué de gestion comptable
Dénomination ou raison sociale : CACEIS Fund Administration
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Nationalité : société de droit français
La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable et la valorisation du FCP. CACEIS Fund Administration a notamment, pour objet social la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. A ce titre, elle procède, principalement, au traitement de l'information financière relative aux portefeuilles, aux calculs des valeurs liquidatives, à la tenue de la comptabilité des portefeuilles, à la production des états et informations comptables et financiers et à la production de divers états réglementaires ou spécifiques.

Délégué de la gestion financière
Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE et Cie
Forme juridique : société en nom collectif (SNC)
Siège social : 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon
Agrément : société de gestion de portefeuille agréée le 26 décembre 1997 par l'AMF sous le numéro GP97131

Conseiller

Néant

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété portant sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société et notamment pas de droit de vote.

Inscription à un registre

Instruction des actions en Euroclear France. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions sont prises par la société de gestion. Le porteur ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société et notamment en ce qui concerne les droits de vote.

Forme des parts

Au porteur.

Décimalisation

Le fractionnement des parts n'est pas admis.

Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de Bourse à Paris du mois de décembre de chaque année.

Indications sur le régime fiscal

Le FCP est éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA).

Le FCP est susceptible de servir d'unités de compte à un contrat d'assurance-vie d'une durée égale ou supérieure à 8 ans.

Le FCP est une copropriété de valeurs mobilières non assujettie à l'impôt sur les sociétés. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou de la juridiction des instruments et liquidités détenus dans le portefeuille. Les retenues à la source sont à la charge du FCP.

La société de gestion recommande aux porteurs de se rapprocher de leur conseiller fiscal pour toute question relative à la fiscalité qui leur est applicable.

2. Dispositions particulières

Codes ISIN

Part P : FR0007478557
Part I : FR0010386805
Part O : FR001400QMD4

Classification

Actions françaises

Délégation de gestion financière

SAINT OLIVE GESTION délègue la gestion financière à SAINT OLIVE et Cie, société en nom collectif (SNC), au 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon. SAINT OLIVE et Cie est une société de gestion de portefeuille agréée le 26 décembre 1997 par l'AMF sous le numéro GP97131.

Objectif de gestion

L'objectif de gestion est la recherche d'une performance supérieure, sur la durée de placement recommandée de cinq ans, à celle de l'indicateur de référence, à savoir l'indice CAC 40 calculé dividendes nets réinvestis.

Cet objectif est associé à une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de manière systématique.

L'objectif extra-financier du FCP est conforme aux dispositions de l'article 8 du règlement européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR) en raison de l'intégration de caractéristiques notamment environnementales et sociales.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice CAC 40 en Euro, dividendes net réinvestis, en cours de clôture.

Cet indicateur, calculé par EURONEXT, mesure l'évolution de la performance des actions de quarante valeurs du marché de Paris, sélectionnées pour leur représentativité et leur importance.

Il faut cependant noter que la gestion du FCP n'étant pas indicielle, la performance du FCP pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de cet indicateur de référence.

Label ISR

Le FCP dispose du label ISR depuis le 29 novembre 2021 (certificat n°2021/96444-1).

Le FCP est conforme aux orientations fixées par le référentiel du label ISR (version 3 du 12 décembre 2023), entré en vigueur le 1^{er} mars 2024. La société de gestion veille au respect par le FCP de l'ensemble des critères imposés par le Référentiel du label ISR.

Stratégie d'investissement

Stratégies déployées pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gestionnaire met en œuvre une gestion reposant sur une analyse financière discrétionnaire et sur une analyse extra-financière.

1. Stratégie financière :

Le gestionnaire met en œuvre une gestion active (« stock picking ») en sélectionnant des actions de sociétés françaises, à l'exception de celles mentionnées dans la Politique d'exclusion. La gestion étant discrétionnaire, elle ne vise pas à répliquer l'indicateur de référence.

L'approche fondamentale et le potentiel de valorisation à moyen et long terme des actions sont des éléments privilégiés lors de la sélection des valeurs. Cette approche fondamentale repose notamment sur l'analyse de la stratégie et du potentiel de croissance de chaque société.

Le gestionnaire étudie le potentiel de valorisation de chaque société afin d'apprécier le meilleur moment pour investir et désinvestir.

Outre les ratios de valeur d'entreprise/chiffre d'affaires, de marge nette, de rendement, le gestionnaire apprécie l'opportunité des investissements en utilisant les ratios suivants :

- PER (Price Earning Ratio) : rapport entre le cours de bourse ou la capitalisation boursière et le bénéfice net par action ;
- Prix/Cash-Flow : rapport entre le cours de bourse ou la capitalisation boursière et la marge brute d'autofinancement pour évaluer la solvabilité et la pérennité d'une entreprise ;
- Gearing : rapport entre l'endettement net et les fonds propres pour évaluer la solidité financière d'une société.

Le gestionnaire attache également une importance particulière à la compréhension du métier et la qualité des dirigeants.

2. Stratégie extra-financière :

Le gestionnaire met en œuvre une stratégie extra-financière intégrant de manière systématique des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance).

Le gestionnaire considère que la prise en compte des critères ESG peut être un vecteur de performance en identifiant les sociétés vertueuses selon son analyse et de réduction des risques notamment en matière d'impact négatif des investissements.

Il convient de noter que l'application de critères ESG au processus d'investissement peut conduire le gestionnaire à investir ou à exclure des titres pour des raisons extra-financières, quelles que soient les opportunités de marché.

Une note ESG (de 0 à 100) est attribuée à chaque entreprise à partir des informations transmises par un prestataire de données extra-financières (Refinitiv). La note ESG 0 représente un niveau de risque ESG maximum et la note ESG 100 correspond au niveau de risque ESG minimum. A noter que les données ESG reçues de tiers peuvent être incomplètes ou inexactes. Par conséquent, il existe un risque que le gestionnaire n'évalue pas correctement une entreprise. Si la notation ESG du fournisseur de données extra-financière n'est pas disponible, la notation peut être réalisée par le gestionnaire à partir d'autres sources de données.

La méthodologie de notation ESG s'appuie sur l'évaluation de plusieurs critères différents et prend en compte les critères ESG avec la pondération suivante : 44% E, 31% S et 25% G. Afin de rendre l'analyse des entreprises la plus pertinente possible, le gestionnaire retient les indicateurs qui seraient les plus susceptibles d'avoir un impact positif et concret sur l'entreprise et sur la Société en général :

- Exemples d'indicateurs pour le critère "Environnement" : émissions (déchets, biodiversité, gestion environnementale), Innovation (part du chiffre d'affaires vert, recherche et développement, dépenses en capital), ressources (eau, énergie, packaging éco-responsable, chaîne d'approvisionnement durable) ;
- Exemples d'indicateurs pour le critère "Social" : respect des droits de l'Homme, responsabilité produit (marketing responsable, qualité des produits, protection des données), force de travail (diversité et inclusion, perspectives de carrières et formations, conditions de travail, santé et sécurité) ;
- Exemples d'indicateurs pour le critère "Gouvernance" : organisation fonctionnelle (indépendance, diversité, comité, rémunération), actionnariat (droits de vote, prises de pouvoir), stratégie RSE, transparence et reporting ESG.

La note ESG porte sur au moins 90% de l'actif éligible.

La note ESG de chaque entreprise est actualisée annuellement afin de prendre en compte l'évolution des entreprises. Si la note ESG d'une entreprise devient inférieure à 30/100, la valeur est placée en surveillance et les actions envisagées sont étudiées et validées à l'occasion du Comité de gestion. La valeur peut être retirée du portefeuille si, dans un délai de 3 mois, l'entreprise n'a engagé aucune mesure pour améliorer ce score ESG. Ce délai est toutefois subordonné à la gestion du risque de liquidité et à satisfaire le meilleur intérêt des porteurs.

Le FCP doit présenter une note ESG moyenne supérieure à celle de l'univers d'investissement (240 plus fortes capitalisations cotées sur Euronext Paris), lequel est amputé de 25% des entreprises les moins bien notées. Le suivi de la note ESG du FCP par rapport à celle de l'univers est assuré mensuellement. Si la note ESG de l'univers devient supérieure à celle du FCP, les actions envisagées sont étudiées et validées à l'occasion du Comité de gestion. Les décisions seront prises dans le meilleur intérêt des porteurs.

Les informations relatives aux critères ESG et au risque de durabilité sont disponibles sont présentées dans le rapport annuel du FCP, disponible sur le site internet du groupe BANQUE SAINT OLIVE (<https://www.banquesaintolive.com/>).

Les potentielles controverses peuvent conduire à réviser a posteriori l'opinion formulée sur la qualité ESG d'une entreprise en portefeuille.

Dans le cadre de la gestion du FCP, le gestionnaire veille à appliquer la Politique d'engagement selon laquelle une procédure est lancée dans les situations suivantes :

- Engagement dynamique : les entreprises du portefeuille ne présentant pas de données ou, à défaut, les trois entreprises présentant la plus mauvaise note ESG globale au 31/12/n-1 seront engagées par le gestionnaire ;
- Engagement réactif : la note ESG a baissé de 10 points par rapport à la note ESG constatée au 31/12/n-1 ou une controverse « forte » a été identifiée pour une entreprise en portefeuille, selon l'appréciation du gestionnaire.

La Politique d'engagement du gestionnaire ainsi que le rapport d'engagement actionnarial sont disponibles sur le site internet du groupe BANQUE SAINT OLIVE (<https://www.banquesaintolive.com/>).

Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions

Le FCP étant éligible au plan d'épargne en actions (PEA), il est investi en permanence à 75% minimum sur le marché des actions françaises.

A titre accessoire, le FCP pourra également être investi et/ou exposé sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la communauté européenne, appartenant ou non à la zone euro.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, le FCP peut détenir à hauteur de 10% maximum de son actif net des obligations et instruments monétaires d'émetteurs privés ou d'Etats, de la zone euro dans les limites autorisées par la réglementation. La répartition entre dette publique et dette privée est laissée à l'appréciation du gestionnaire.

Le FCP peut détenir à titre accessoire, des obligations convertibles, échangeables ou remboursables dans un souci de diversification des risques et de dynamisation de la performance. Ces instruments constituent essentiellement une alternative de placement dans le cadre d'arbitrage du portefeuille « actions ».

Parts ou actions d'OPC

Le FCP pourra détenir, dans la limite de 10% de l'actif net, des actions ou parts d'OPCVM ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français ou européens dont la classification AMF est de type « actions » ayant notamment pour objectif d'être investi sur le marché français.

Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, le FCP peut détenir des actions ou parts d'OPCVM français éligibles ou européens coordonnés, dont la classification AMF est de type « monétaire » « mixte » ou « obligations et autres titres de créances libellés en euro ».

Le FCP a la possibilité d'utiliser des OPC ou trackers sectoriels ou géographique français ou étrangers sélectionnés en fonction des opportunités de marché.

Le FCP pourra notamment souscrire des parts ou des actions d'OPCVM/FIA (FIVG) gérés par les entités appartenant au groupe BANQUE SAINT OLIVE.

Instruments dérivés

Le FCP n'intervient pas sur les instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés et de gré à gré.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra investir sur des titres intégrant des dérivés. L'utilisation de tels instruments sera restreinte au risque actions. Les titres intégrant des dérivés seront utilisés uniquement en exposition du portefeuille.

Le FCP pourra utiliser les instruments suivants : Warrants, Bons et droits de souscription, Certificats de valeur garantie (CVG) et autres certificats divers.

Dépôts

Le FCP pourra avoir recours à des dépôts auprès d'établissement de crédit en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie, dans la limite de 20% par établissement.

Emprunts d'espèces

Le FCP ne peut effectuer d'emprunt d'espèces.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP ne peut pas recourir aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Profil de risque

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de cinq ans.

Comme pour tout instrument financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés : la valeur liquidative du FCP peut donc connaître des variations importantes à la baisse.

L'investisseur est exposé aux risques suivants :

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et/ou les valeurs les plus performantes.

Risque de perte en capital

La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. La société de gestion ne peut garantir aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans le FCP. L'investisseur est averti que la performance réalisée peut ne pas être conforme à ses objectifs et que le capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque actions

Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices des marchés actions, qui peut entraîner la baisse de la valeur liquidative. Le FCP pouvant être investi sur les marchés actions, la valeur liquidative du FCP diminuera en cas de baisse de ces marchés. La performance du FCP dépendra des sociétés choisies par le gestionnaire. Il existe un risque que le gestionnaire ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes et donc un risque de perte de valeur des actions auxquelles les actifs sont exposés. L'exposition au risque actions est au minimum de 75% de l'actif net et peut atteindre 100% de l'actif net.

Risque lié aux petites capitalisations

Sur les marchés de petites capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut baisser plus rapidement et plus fortement. Les petites capitalisations sont des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard d'euros. L'exposition au risque est au minimum de 0% de l'actif net et peut atteindre 20% de l'actif net.

Risque de liquidité

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Le manque de liquidité peut allonger le temps nécessaire à la vente d'une position et peut impacter la valorisation avec une possible baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de change

Le FCP pouvant être investi sur un ou plusieurs marchés actions de toutes zones géographiques, il existe un risque de baisse des devises d'investissement ou d'exposition par rapport à la devise de référence du portefeuille : l'euro. Ce risque est une composante que le souscripteur doit prendre en considération. L'exposition au risque de change peut atteindre 10% de l'actif net.

Risque de taux

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe baissera, entraînant une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de taux qui portera sur la fraction des actifs investis à taux fixe. L'exposition au risque de taux peut atteindre 25% de l'actif net.

Risque de crédit

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur de titres de créance ou du défaut d'un émetteur. Ce risque traduit la probabilité que l'obligation ne soit pas remboursée à l'échéance. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est lié aux pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis à vis d'une contrepartie en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré portant uniquement sur des produits de taux.

Risque lié à la détention de titres spéculatifs à haut rendement ou « High yield »

Le risque lié à la détention de titres à haut rendement « spéculatifs » est lié à la détention de titres émis par des émetteurs dont la notation est faible ou inexistante entraîne un risque de crédit élevé et notamment en cas de défaut de l'émetteur. Il est rappelé que l'investissement sur des titres de faible notation est négocié sur des marchés dont la liquidité peut s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées internationales. En conséquence, les conditions de prix peuvent être impactées. L'utilisation de titres à haut rendement ou « high yield » peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important. L'exposition au risque lié à la détention de titres à haut rendement peut atteindre 5% de l'actif net.

Risque en matière de durabilité

Le risque en matière de durabilité est lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Le FCP intègre l'analyse des risques en matière de durabilité dans sa politique d'investissement au sens de l'article 8 du règlement UE 2019/2088 (SFDR).

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le FCP est destiné à tous souscripteurs :

- BSO FRANCE part P (FR0007478557) : tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux personnes physiques ;
- BSO FRANCE part I (FR0010386805) : tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux personnes morales ;
- BSO FRANCE part O (FR001400QMD4) : tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux personnes morales.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce compartiment au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de cet OPC.

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Les revenus sont déterminés et affectés de la manière suivante :

- BSO FRANCE part P (FR0007478557) : affectation du résultat net par capitalisation et affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation ;
- BSO FRANCE part I (FR0010386805) : affectation du résultat net par capitalisation et affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation ;
- BSO FRANCE part O (FR001400QMD4) : affectation du résultat net par capitalisation et affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation.

La société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- Aux résultats nets augmentés du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables (résultat net et plus-values ou moins-values nettes réalisées) sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Caractéristiques des parts

Code ISIN	Part	Devise	Fractionnement	Emission
FR0007478557	« P »	Euro	Non	Porteur
FR0010386805	« I »	Euro	Non	Porteur
FR001400QMD4	« O »	Euro	Non	Porteur

Conditions de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h20 des ordres de souscription*	Centralisation avant 12h20 des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Le montant minimum de souscription initiale est :

- BSO FRANCE (Part P) : une (1) part ;
- BSO FRANCE (Part I) : une (1) part ;
- BSO FRANCE (Part O) : quinze mille (15 000) parts.

Le montant minimum de souscription ultérieure est :

- BSO FRANCE (Part P) : une (1) part ;
- BSO FRANCE (Part I) : une (1) part ;
- BSO FRANCE (Part O) : une (1) part.

Le dépositaire est l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est : BANQUE SAINT OLIVE, 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré par le dépositaire avant 12h20 (heure de Paris). Les ordres sont pris en compte à cours inconnu : les ordres sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J) et publiée en J+1 ouvré.

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du travail) où les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCP à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCP.

Modalités de passage d'une catégorie de parts

Les demandes de passage d'une catégorie de parts donneront systématiquement lieu à un rachat et à une souscription selon le calendrier de valorisation applicable à chaque catégorie de parts, le cas échéant. Les ordres sont réalisés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée.

Les porteurs peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant les modalités de passage d'une catégorie de parts auprès de la société de gestion. Dans ce cas, l'opération est considérée fiscalement comme une opération de rachat suivie d'une nouvelle souscription. Le régime fiscal applicable à chaque souscripteur dépend des dispositions fiscales applicables à la situation personnelle de chaque souscripteur et/ou de la juridiction du FCP. En cas de doute, il est recommandé à tout souscripteur de s'adresser à son conseiller fiscal afin de connaître le régime applicable.

Date, périodicité d'établissement et publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie quotidiennement, à l'exception des jours fériés légaux ou des jours de fermeture de la Bourse de Paris conformément au calendrier officiel d'Euronext. Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est calculée sur la base des cours de clôture de la veille et publiée en J+1 ouvré du jour d'établissement de la valeur liquidative.

La valeur liquidative peut être consultée sur le site internet : www.banquesaintolive.com et/ou disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème maximum (TTC)
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	BSO FRANCE (Parts P) : 2,00% BSO FRANCE (Parts I) : 1,00% BSO FRANCE (Parts O) : 1,00%
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	BSO FRANCE (Parts P) : 1,50% BSO FRANCE (Parts I) : 0,75% BSO FRANCE (Parts O) : 0,75%
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de gestion financière

Les frais de gestion financière recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Les frais de gestion financière est provisionnée lors du calcul de la valeur liquidative et directement imputée au compte de résultat du FCP.

Frais administratifs externes à la société de gestion

Les frais administratifs externes recouvrent les frais de dépositaire, valorisateur, Commissaire aux comptes, etc. Les frais annuels de commissaire aux comptes sont à la charge de la société de gestion.

En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile, le FCP sera susceptible de ne pas informer les porteurs de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions ou parts sans frais. L'information des porteurs pourra, dans ce cas, être réalisée par tout moyen, notamment sur le site internet de la société de gestion, dans la rubrique relative au FCP. Il est rappelé que cette information devra être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Commissions de mouvement

Les commissions de mouvement sont prélevées sur chaque transaction et partagées entre la société de gestion et le dépositaire.

Commission de surperformance

Néant.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème maximum (TTC)
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	BSO FRANCE parts P : 2% BSO FRANCE parts I : 1,40% BSO FRANCE parts O : 1,20%

Commission de mouvement Répartition entre les prestataires suivants : Société de gestion (85%) Dépositaire (15%)	Prélèvement sur chaque transaction	Marché Euronext Paris = 1,01% Marché étranger = 0,96%
Total des frais maximum	Actif net	BSO FRANCE parts P : 2,50% BSO FRANCE parts I : 1,90% BSO FRANCE parts O : 1,90%
Commission de surperformance	Néant	Néant

Les frais de transaction sont prélevés à chaque transaction conformément à la procédure décrite dans le prospectus.

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement général de l'AMF sont payés à partir des ressources propres de la société de gestion et ne sont pas facturés au FCP.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du FCP.

Pratique en matière de commissions en nature

Dans le cadre de la gestion du FCP, la société de gestion ne bénéficiera pas de commissions en nature.

Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à la société de gestion.

Pratique en matière d'acquisition et/ou de cession temporaire de titres

La part du revenu des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres que peut recevoir la société de gestion conformément à l'article 322-42 du Règlement général de l'AMF est nulle.

Procédure de choix des intermédiaires

La société de gestion met en œuvre une politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires.

La sélection des intermédiaires s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place. Le processus d'évaluation des intermédiaires est une appréciation multicritères qualitatifs et quantitatifs applicable à tous les intermédiaires peu importe leur typologie, sur les six critères liés à la meilleure exécution : le prix, le coût, la rapidité, la taille, la probabilité d'exécution et de règlement et la nature de l'ordre.

Les intermédiaires sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier, a minima annuel, conformément à la Politique de meilleure exécution et de sélection de la société de gestion.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Distribution de l'OPCVM

La distribution du FCP est effectuée par la société de gestion et par d'autres commercialisateurs qui ne sont pas tous connus de cette dernière.

Rachat ou remboursement des parts

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire : BANQUE SAINT OLIVE, 84 rue Duguesclin 69006 Lyon.

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Le prospectus, les derniers rapports annuels, les documents périodiques et les reportings d'information sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et/ou peuvent être adressés gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion : SAINT OLIVE GESTION, 84 rue Duguesclin 69006 Lyon.

La valeur liquidative peut être consultée sur le site internet : www.banquesaintolive.com et/ou disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les porteurs sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers, dans le cadre d'une information particulière ou d'une information par tout autre moyen (document périodique, avis financier publié dans la presse ou sur le site internet de la société de gestion).

Critères « ESG » et risque de durabilité

Conformément aux règlements européens UE 2019/2088 « SFDR » et UE 2020/822 « Taxonomie », la société de gestion doit mettre à disposition des souscripteurs des OPC une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement du risque de durabilité.

Le risque en matière de durabilité est lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe « do not significant harm » ou « DNSH »), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Le FCP promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « SFDR ». Il peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectif(s) environnemental (aux) prescrit(s) à l'article 9 du Règlement sur la Taxonomie. Le FCP ne prend toutefois actuellement aucun engagement quant à une proportion minimale.

Dans le cadre de la gestion du FCP, le gestionnaire veille à appliquer la Politique d'exclusion selon laquelle le FCP ne peut investir directement dans les secteurs suivants :

- Exploitation du charbon thermique : exclusion des investissements directs dans une entreprise dont le mix énergétique est composé à plus de 5% par le charbon thermique ;
- Production de tabac : exclusion des investissements directs dans une entreprise dont le chiffre d'affaires est généré à plus de 5% par la production de tabac ;
- Production ou commercialisation d'armes controversées : exclusion des investissements directs dans une entreprise qui produit ou commercialise des armes à sous-munitions, des mines antipersonnel, des armes chimiques, biologiques ou à toxines.

La Politique d'exclusion du gestionnaire peut être consultée sur le site internet du groupe BANQUE SAINT OLIVE (<https://www.banquesaintolive.com/>).

Le gestionnaire veille également à respecter les exclusions prévues à l'annexe 7 du référentiel du label ISR (version 3), pouvant être consultées sur le site internet de la Direction générale du Trésor (<https://www.tresor.economie.gouv.fr/>).

Le FCP respecte le principe de la double matérialité dans ses décisions d'investissement en prenant en compte :

- Le risque de durabilité ;
- Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (« PAI ») :
 - o L'impact environnemental est mesuré par l'intensité carbone du portefeuille, sur la base des données d'un fournisseur de données extra-financière externe. Il s'exprime en équivalent de tonnes de CO2 émises pour chaque million d'euro investi. L'intensité carbone du portefeuille est comparée avec celle de l'univers d'investissement.
 - o L'impact social est suivi à travers le taux d'accidents au travail dans les entreprises présentes au sein du portefeuille. Le taux est comparé à celui de l'univers d'investissement.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Bien que le FCP puisse déjà détenir des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables sans être actuellement engagé à respecter une proportion minimale, la société de gestion veille à communiquer cette proportion d'investissements dans des activités durables aux investisseurs. La communication est assurée dans le cadre de la publication du rapport annuel du FCP.

Politique d'exercice des droits de vote

La société de gestion établit une Politique de vote afin de présenter les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC dont elle assure la gestion. L'exercice des droits de vote est assuré par la société de gestion en toute indépendance et dans l'intérêt des porteurs et actionnaires des OPC qu'elle gère.

La Politique d'exercice des droits de vote de la société de gestion peut être consultée sur le site internet du groupe BANQUE SAINT OLIVE (<https://www.banquesaintolive.com/>).

Les informations relatives à l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet, dans le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote et dans le rapport annuel du FCP.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP, relevant de la Directive 2009/65/CE, est soumis aux règles d'investissement et aux ratios réglementaires du Code monétaire et financier (articles L214-20 et R214-9 et suivants).

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Principes

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment par le plan comptable des OPCVM.

La société de gestion a confié les prestations de valorisation du portefeuille du FCP à CACEIS Fund Administration.

Le portefeuille est évalué à la date de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes.

Règles d'évaluation des actifs

Actions

Les actions françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture ou du dernier cours disponible s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du cours de clôture ou du dernier cours disponible de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées sur cette place. A défaut, les actions étrangères sont évaluées sur la base du cours de clôture ou du dernier cours disponible de leur marché principal, converti en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

Obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

Titres de créances négociables

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- Les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés ;
- Les autres titres de créances négociables (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières, etc.) sont évalués sur la base du prix de marché. En l'absence de prix de marché incontestable, ils sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigée d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre. Toutefois, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois mois sont évalués de façon linéaire.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Parts ou actions d'OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

VIII - REMUNERATION

La société de gestion a mis en place une Politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. La Politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts de la société de gestion, des OPC gérés et de leurs porteurs ou actionnaires.

La Politique de rémunération a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

La Politique de rémunération est établie de manière à promouvoir une gestion saine et efficace des risques en n'encourageant pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement et les documents constitutifs des OPC qu'elle gère. La Politique de rémunération est déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts en prévenant les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec l'intérêt des clients.

Les éléments concernant la Politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion. Les données chiffrées seront établies sur la base de l'année civile et seront communiquées dans le rapport annuel du FCP.

REGLEMENT DU FCP BSO FRANCE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1. Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La gérance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder au regroupement des parts ou à la division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la gérance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la gestionnaire de la société peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros.

Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la mutation ou à la liquidation de l'OPC concerné.

Article 3. Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4. Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC. Les apports en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5. Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis. Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6. Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, le dépositaire informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7. Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices par la société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la réglementation en vigueur et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers, tout fait ou toute décision concernant l'OPC dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou de refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Le commissaire aux comptes établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Article 8. Les comptes et rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DE SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9. Modalités d'affectation des sommes distribuables

La société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus et les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près.

Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées précédemment.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10. Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11. Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12. Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeur.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13. Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : BSO France

Identifiant d'entité juridique : 969500BYRELTZA8PTP88

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ **Oui** ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : _ % ☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _ % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : _ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le FCP promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « SFDR ».

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans la gestion de ce produit. La note ESG porte sur au moins 90% de l'actif éligible. Le FCP doit présenter une note ESG moyenne supérieure à celle de l'univers d'investissement (240 plus fortes capitalisations cotées sur Euronext Paris), lequel est amputé de 25% des entreprises les moins bien notées.

Dans le cadre de la gestion du FCP, la société de gestion veille à appliquer la Politique d'exclusion selon laquelle le FCP ne peut investir directement dans les secteurs suivants :

- Exploitation du charbon thermique : exclusion des investissements directs dans une entreprise dont le mix énergétique est composé à plus de 5% par le charbon thermique ;
- Production de tabac : exclusion des investissements directs dans une entreprise dont le chiffre d'affaires est généré à plus de 5% par la production de tabac ;
- Production ou commercialisation d'armes controversées : exclusion des investissements directs dans une entreprise qui produit ou commercialise des armes à sous-munitions, des mines antipersonnel, des armes chimiques, biologiques ou à toxines.

En application de la politique d'investissement du FCP, la société de gestion pourra investir dans des parts ou actions d'OPC. Il convient de souligner que la Politique d'exclusion n'a pas vocation à s'appliquer aux actifs sous-jacents des OPC.

Le FCP a obtenu le label ISR. La société de gestion veille à respecter les dispositions du référentiel du label ISR (version 3) ainsi que les autres exclusions prévues à l'annexe 7.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La société de gestion assure un suivi des indicateurs de durabilité de différentes manières :

1. La notation ESG des entreprises en portefeuille ;
2. L'exclusion réglementaires et sectorielles ;

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

3. L'impact environnemental est mesuré par l'intensité carbone du portefeuille, sur la base des données d'un fournisseur de données extra-financière externe. Il s'exprime en équivalent de tonnes de CO2 émises pour chaque million d'euro investi. L'intensité carbone du portefeuille est comparée avec celle de l'univers d'investissement.

4. L'impact social est suivi à travers le taux d'accidents au travail dans les entreprises présentes au sein du portefeuille. Le taux est comparé à celui de l'univers d'investissement.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le FCP n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La société de gestion veille à exclure les entreprises qui ne respectent pas les standards internationaux, comme le non-respect des principes du Pacte Mondial des Nations, lesquels s'appuient en particulier sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, la déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la convention des Nations Unies sur la corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐

Oui

☒

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La gestion de l'OPCVM est discrétionnaire : elle ne vise pas à répliquer l'indicateur de référence mais repose au contraire sur une sélection de titres en privilégiant les actions de grande capitalisation. Cette sélection met en oeuvre :

- Sélectionner des entreprises selon une analyse fondamentale de secteurs économiques et/ou géographiques, de la stratégie et de la possible dynamique de croissance bénéficiaire ;
- Analyser le cours de bourse d'une entreprise au regard de ses potentielles perspectives de performance. Outre les ratios de valeur d'entreprise/Chiffre d'affaires, de Marge nette, de rendement, pour apprécier l'opportunité des investissements les ratios suivants sont également utilisés :

- PER (Price earning ratio) est le rapport entre le cours de bourse ou la capitalisation boursière et le bénéfice net par action ;
- Prix/Cash-Flow est le rapport entre le cours de bourse ou la capitalisation boursière et la marge brute d'autofinancement pour évaluer la solvabilité et la pérennité d'une entreprise ;

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Gearing est le rapport entre l'endettement net et les fonds propres pour évaluer la solidité financière d'une société.

Le gestionnaire attache ainsi une importance particulière à : la compréhension du métier, la qualité des dirigeants et la valorisation de la société.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Une note ESG (de 0 à 100) est attribuée à chaque entreprise à partir des informations transmises par un prestataire de données extra-financières (Refinitiv). La note ESG porte sur au moins 90% de l'actif éligible.

La note ESG 0 représente un niveau de risque ESG maximum et la note ESG 100 correspond au niveau de risque ESG minimum.

La méthodologie de notation ESG s'appuie sur l'évaluation de plusieurs critères différents et prend en compte de manière équilibrée les critères ESG. Afin de rendre l'analyse des entreprises la plus pertinente possible, la société de gestion retient les indicateurs qui seraient les plus susceptibles d'avoir un impact positif et concret sur l'entreprise et sur la société :

- Exemples d'indicateurs pour le critère "Environnement" : émissions (déchets, biodiversité, gestion environnementale), Innovation (part du chiffre d'affaires vert, recherche et développement, dépenses en capital), ressources (eau, énergie, packaging éco-responsable, chaîne d'approvisionnement durable) ;
- Exemples d'indicateurs pour le critère "Social" : respect des droits de l'Homme, responsabilité produit (marketing responsable, qualité des produits, protection des données), force de travail (diversité et inclusion, perspectives de carrières et formations, conditions de travail, santé et sécurité) ;
- Exemples d'indicateurs pour le critère "Gouvernance" : organisation fonctionnelle (indépendance, diversité, comité, rémunération), actionnariat (droits de vote, prises de pouvoir), stratégie RSE, transparence et reporting ESG.

A noter que les données ESG reçues de tiers peuvent être incomplètes ou inexactes. Par conséquent, il existe un risque que la société de gestion n'évalue pas correctement une entreprise. Si la notation ESG du fournisseur de données extra-financière n'est pas disponible, la notation peut être réalisée par la société de gestion à partir d'autres sources de données.

La Société de gestion se fixe pour objectif d'obtenir un score moyen ESG pour le portefeuille du fonds supérieur au score moyen de son univers restreint. Pour mémoire, l'univers restreint du portefeuille est construit à partir de l'univers initial amputé des 25% des valeurs avec le score ESG le plus bas et sur lequel une pondération par taille de capitalisation a été effectuée.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La société de gestion met en œuvre une gestion reposant sur une analyse financière discrétionnaire et sur une analyse extra-financière ESG. La société de gestion veille à respecter sa Politique d'exclusion réglementaire et sectorielle, ainsi que les exclusions prévues à l'annexe 7 du référentiel du label ISR (version 3).

Toutefois, aucun engagement minimal n'a été pris pour réduire la portée des investissements envisagés.

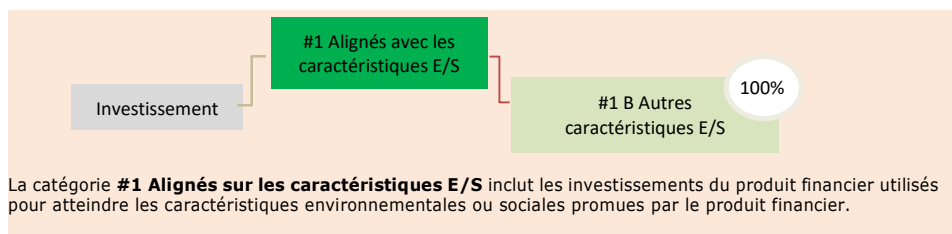
Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

La société de gestion évalue les pratiques de bonne gouvernance des entreprises en portefeuille et notamment : le taux de rotation du personnel, le taux de membres indépendants dans l'organe de direction.

Conformément à l'annexe 7 du référentiel du label ISR, la société de SAINT OLIVE GESTION s'interdit d'investir dans les titres financiers de toute entreprise dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire :

- Figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

Du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

La société de gestion n'a pas vocation à investir dans des produits dérivés en application de la stratégie d'investissement du FCP.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est 0%.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

N/A



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

N/A



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Davantage d'informations sur le produit se trouvent sur le site internet (www.banquesaintolive.com).